

Plan Local d'Urbanisme de la ville de Montreuil

7.1 b

Tableau récapitulatif Servitudes d'Utilité Publique

- PLU révisé approuvé par le Conseil de Territoire en date du 25 septembre 2018



TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Nature de la servitude	Référence juridique	Localisation	Acte instituant la servitude	Implication	Service compétent
Protection des monuments historiques AC₁	Art. L.621-1 à L.621-22 et L.621-27 du Code du Patrimoine	Eglise St Pierre St Paul du Haut-Montreuil Ancienne porcelainerie Samsom Ancien studio de cinéma Pathé Albatros Eglise St Louis de Vincennes	Classé Monument Historique le 18/03/1913 Classé Monument Historique le 13/02/1989 Inscrit à l'inventaire sup. des M.H. le 18/07/1997 Classé M.H. le 10/09/1996	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour: Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des bâtiments de France de Seine St Denis
Protection des sites et des monuments naturels AC₂	Art. L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement	Domaine de Montreou Trois pièces d'eau dans l'ancien domaine de Tillemont Ensemble formé par quatre secteurs du quartier Saint-Antoine comportant des murs à pèches	Site inscrit 30/08/1948 Site inscrit 30/08/1948 Site classé par décret du 16/12/2003	Interdiction de détruire ou de modifier dans leur état ou leur aspect sauf autorisation ministérielle les terrains concernés	Ministère des Affaires Culturelles Ministère de l'Environnement
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution du gaz I₃	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art. 298 de la loi de finance du 13/07/1925 Art. 35 de la loi 46.628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64.481 du 23/01/1964 Décret 70.492 du 11/06/70 Cirulaire ministérielle du 13/11/1985	voir plan		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie Gaz de France G.G.R.I.F.
Voisinage de cimetière Int₁	Art. L. 2223-1 à L. 223-5 du Code des Collectivités Territoriales	Cimetière des Beaumont rue Pierre de Montreuil et Jean Moulin Cimetière de Vincennes		Bande d'isolement 100 m Secteurs construits où des limitations particulières sont apportées au droit à bâtir	
Servitudes relatives aux transmissions radio électriques, concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques PT₁	Art. L. 57 à L. 62 et Art. R. 27 à R. 39 du Code des Postes et Télécommunications Décret du 12/03/1962	voir plan	Bagnolet "Les Mercuriales" Décret du 28/05/1990 Station de Rosny-ss-Bois (gendarmerie) Décret du 06/10/1967 Fort de Noisy Décret du 13/11/1998 Station de Montreuil URSSAF Décret du 24/01/2000 Station de Fontenay Décret du 30/03/1998	Interdiction de produire ou de propager des perturbations de mettre en service du matériel susceptible de produire des perturbations Zone de garde de 1000 m Zone de protection de 3000 m Zone de protection de 200 m Zone de garde de 1000 m Zone de garde de 500 m Zone de garde de 1500 m Zone de garde de 1000 m Zone de protection de 3000 m	France Télécom Direction Générale de la Gendarmerie Nationale Division Technique Ministère de la Défense A.N.F. Direction de la gestion technique des réseaux (ANFR/DTCG) France Télécom
Servitudes relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de la réception exploités par l'Etat PT₂	Art. L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 et R.42 du Code des Postes et Télécommunications	voir plan	Les Lilas (Fort de Romainville) Chenevières Décret du 03/08/1979 Les Lilas (Fort de Romainville) Chucharmoy Décret du 17/01/1986 Paris (Buttes Chenevières) Décret du 22/05/1980 Station de Rosny-sous-Bois (Gendarmerie) Décret du 06/10/1967 Fort de Noisy Décret du 26/10/1998 Andilly Chenevières Décret du 30/08/1979	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites plan joint) Alt.: 215 m N.G.F. Alt.: 185 m N.G.F. (En cours d'abrogation) Alt.: 135 m N.G.F. Alt.: 160 m N.G.F.	T.D.F. Etat-Major de l'Armée de Terre Direction centrale des télécommunications et de l'informatique T.D.F. Direction Générale de la gendarmerie Nationale Ministère de la Défense France Télécom
Servitudes aéronautiques de dégagement autour des civils et militaires T₅	Art. L. 281.1 - R. 241.1 à R. 243.3 du Code de l'aviation civile	voir plan	Aéroport d'Orly Décret du 05/06/1992 Aéroport du Bourget Décret du 27/11/1969	Les constructions ne doivent pas dépasser les côtes N.G.F. indiquées sur le plan	Aéroport de Paris